

Elements de réponse requête en intervention et note d'observations RW Tinlot

1. Recevabilité

Dans son analyse de la recevabilité de la requête la partie adverse soutient un raisonnement erroné en ce qu'elle prétend

« La partie adverse relève également que l'ensemble des requérants sont éloignés de plus du double de la distance minimale préconisée par le cadre de référence (350 mètres). »

Alors que

Le cadre de référence ne contient aucune norme de distance éolienne-habitation. Il se borne à estimer, au niveau du résumé des orientations reprises (p 3) que

« 5. Bruit : à une distance de l'ordre de 350 m, aucun impact au niveau du bruit »

Ce qui depuis lors a fait l'objet de critiques fondamentales ayant amené la partie adverse à reconsidérer ce cadre de référence manifestement dépassé (datant de 2002 et de l'époque des éoliennes 300% moins puissantes que celles d'aujourd'hui) et **passé sous silence la nuisance majeure de pollution visuelle et de déstructuration de l'environnement.**

L'arrêt CE N° 215.210 du 20 septembre 2011 précise que...

« les éoliennes litigieuses seront bien visibles de la propriété du requérant et qu'elles vont donc modifier son environnement, justifiant par là son intérêt personnel et direct à contester l'acte attaqué... »

estimant donc que ce n'est pas la distance éolienne –habitation qui est déterminante mais bien la modification de son environnement par l'intrusion visuelle. C'est donc à tort que la partie adverse soutient que

« ... le simple fait d'avoir une vue sur l'éolienne n'est pas suffisant en soi pour justifier d'un intérêt. »

En application de règle jurisprudentielle prémentionnée, la recevabilité ne pose donc aucun problème et la contestation de la recevabilité par la partie adverse ne pourrait donc être retenue.

. Compte tenu qu'il s'agit d'une requête unique la notion d'intérêt des requérants couvre également la suspension et l'intérêt de chacun des requérants est abondamment spécifié dans le requête à partir de la page 61. C'est à tort que la partie intervenante prétend que les requérants ne font pas la preuve d'intérêt.

2. Premier moyen, première branche

Lorsque la partie adverse soutient qu'elle pas à élaborer une planification globale éolienne à envisager en application de la Convention de Florence, elle ne fournit aucun moyen de droit à l'appui de cette thèse.

Par l'article 5 de la Convention européenne du paysage, les Etats parties se sont engagés à *...intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage."*

L'article 6 de la Convention prescrit aux Etats parties

- d' "identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire" (art. 6, C, a), i.);
- de "qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés" (art. 6, C, b))
- à "formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public" (art. 6, D).

Ces objectifs de qualité paysagère sont tributaires du type de paysage concerné. L'article 1^{er} envisage des mesures de "Protection des paysages", de "Gestion des paysages" et d' "Aménagement des paysages" (art. 1^{er}, d, e et f).

On ne peut soutenir que vu l'ampleur du développement éolien en Wallonie (plus de 1200 éoliennes en 2020) et de son incidence paysagère, l'article 5 précité ne contienne pas l'obligation de définir une politique spécifique d'aménagement du territoire, particulièrement en ce qui concerne l'aspect du développement spatial éolien et de son influence sur la surface agricole utile. Ces thèmes ont fait l'objet d'un récent communiqué de presse de VentdeRaison (voir annexe du présent document), qui stigmatise à la fois les aberrations du manque de planification spatiale et l'exiguïté du territoire de la Wallonie :

« En 1999, la surface agricole utile wallonne (SAU) recensée était de 756.559 ha, à savoir 7566 km². Elle a diminué de 40.000 ha entre 1980 et 1992 sous la pression de l'urbanisation et du boisement¹, à savoir 3.333 ha/an. Mais l'extension de la zone d'habitation implique également une exigence supplémentaire de distance de garde entre cette zone et la zone de localisation des éoliennes. Une approche simplifiée permet d'évaluer l'impact et de démontrer que l'accroissement annuel de la zone d'habitation de 3333 ha avec un « setback » éolien de 500 m, est de 4.434 ha. A tendance constante la surface agricole disponible pour le développement éolien en 2020 pourrait donc être réduite de 4.434 x 20 = 88690 ha, ce qui nous ramène à 667.869 ha (6679 km²) en 2020, pour la SAU où implanter les éoliennes. En Wallonie, les sites Natura 2000 visant à protéger les espèces et habitats prioritaires, tels que visés par les Directive Oiseaux et Habitats couvrent 220.944 ha (2209 km²) pour 240 sites. Cela correspond approximativement à 13% du territoire² (2195 km²). Etant donné que ces territoires constituent des zones d'exclusion pour les éoliennes, il ne reste que 4484 km². Il convient de remarquer également que les 9 parcs naturels wallons, « laboratoires du développement durable » occupant 18%³ du territoire wallon (3.032 km²) ne sont pas compris dans les zones Natura 2000 et que 50 % au moins ne conviennent pas pour l'installation d'éoliennes, ce qui réduit d'autant la

¹ Cfr <http://environnement.wallonie.be/eww2000/synthese/agriculture/agricul1.html>

² http://www.belgium.be/fr/environnement/biodiversite_et_nature/conservation_de_la_nature/par_region/natura_2000/

³ <http://www.fpnw.be/parcs-naturels.html>

possibilité de développement spatial onshore. Restent 2984 km². On peut alors raisonnablement estimer que les 7 % d'espaces venteux, définies ci-avant, se répartissent uniformément et que 7 % de la SAU sont également venteux dans le sens prédéfini. Il reste donc 209 km² maximum pour l'implantation d'éoliennes à taux de capacité de 2000h/an. Eu égard à l'occupation spatiale (2,65 W/m²) cela correspond à un potentiel 2020 de 554 MW. On est loin des 2000 MW planifiés pour 2020 et la Wallonie ne risque pas de s'étendre. »

Il en résulte que non seulement une politique d'aménagement du territoire en matière éolienne était indispensable mais également que son absence n'est pas compatible avec les dispositions des articles 5 et 6 précités.

La partie adverse estime que

« Au regard de ces éléments, il faut rappeler les motifs de l'acte attaqué desquels il résulte incontestablement que la partie adverse a bien pris en considération la dimension paysagère du projet dans une perspective globalisante »

alors que cette prise en considération ne réfère aucunement à la classification prémentionnée de l'article 6 de la Convention de Florence. Il ne pourrait y avoir « perspective globalisante » en limitant cette motivation à la seule demande de permis. La réfutation de la première branche du premier moyen n'est donc pas fondée.

Dans l'affaire A.199.898/XIII-5.865, le rapporteur DEBROUX, a estimé à ce sujet que :

« Par ailleurs, lorsque l'on lit les travaux les plus récents du Conseil de l'Europe faisant suite à la Convention européenne du paysage, on peut déceler un certain nombre d'éléments que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer qu'ils ont été pris en compte: les éoliennes ne se cachent pas, leurs dimensions et les grandes surfaces nécessaires pour leur installation en font des éléments particulièrement visibles dans le paysage; eu égard à leur hauteur, un périmètre large de 5 à 10 km doit être pris en compte; les effets des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune doivent être examinés anticipativement. Des méthodes d'évaluation des sites éoliens existent pour ce faire; l'état initial du paysage doit retenir particulièrement l'attention en prenant en compte la morphologie du paysage, le patrimoine paysager (qui ne se résume pas à des sites exceptionnels), les perceptions paysagères; le placement des éoliennes doit être dicté par le souci de souligner plutôt qu'effacer les lignes de force, de respecter les proportions et les rythmes du paysage, de tenir compte des effets d'optique dans les situations de crête, d'éviter la saturation découlant de la covisibilité, de respecter les perspectives et les proportions des éléments marquants existant dans le paysage (cfr E. CONTESSÉ, Rapport « paysage et éoliennes », 6^e conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, 3-4 mai 2011, CEP-CDPATEP (2010) IIF).

Quant à la réfutation de cette première branche par la partie intervenante, il convient de préciser que la Convention de Florence, contient bel et bien des obligations précises pour les Etats signataires, dont celles des articles 5 et 6 et qu'il est donc hors de propos de prétendre que

« Les dispositions de la Convention de Florence visées au moyen constituent des normes ouvertes ou encore des standards abstraits de comportement qui ont la propriété d'être vagues et de laisser aux législateurs nationaux de l'espace pour la concrétisation des engagements souscrits. »

Ce n'est pas parce que la Convention ne pourrait pas sortir d'effets pour les tiers qu'il serait exact de prétendre que

Du tout, il appert que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucun effet direct de la Convention de Florence et sont irrecevables à en invoquer la prétendue violation par l'acte litigieux

Lorsque la partie intervenante soutient que

« la partie adverse a encore mis en oeuvre la Convention de Florence de multiples manières, directement ou indirectement, non seulement par les dispositions visées aux moyens et contenues dans le Cwatupe et dans le Livre 1" du Code de l'Environnement, mais encore par bien d'autres dispositions législatives. Il est ici fait référence, sans exhaustivité, à la police des Monuments et Sites, contenue dans le Cwatupe et par le biais de laquelle certains sites, participant du paysage, sont classés ou protégés ou encore à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature telle qu'intégrant, dans son chapitre relatif à la protection des milieux naturels, certaines dispositions relatives aux réserves naturelles, aux réserves forestières, aux parcs naturels, aux sites Natura 2000 et, dans son chapitre relatif à la protection des forêts et de l'espace rural, des mesures relatives notamment au maintien ou à la restauration d'éléments composants le paysage ».

force est de constater que, eu égard à ses effets majeurs sur le paysage, l'indispensable planification éolienne fait cruellement défaut au point où le CWEDD estime ne pas pouvoir donner un avis valable :

« D'une manière générale, le CWEDD interpelle les autorités compétentes quant à la profusion de demandes de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres, et attend avec impatience les résultats de la réflexion globale menée actuellement au niveau de la Région wallonne. Dans le cas présent, le problème se pose avec une acuité particulière en raison de l'existence de trois projets éoliens à moins de 5 km et de trois autres projets dans un rayon de 15 km, dans le contexte paysager de qualité du Condroz. Le CWEDD craint que la coexistence de ces six parcs soit susceptible d'induire des incidences cumulées importantes qui n'ont pas été analysées, notamment en matière de covisibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et les paysages. En effet, les études d'incidences sur l'environnement relatives à ces différents projets considèrent chacun de ceux-ci individuellement sans intégrer – ou trop peu – d'éventuels effets synergiques avec les parcs voisins existants et projetés. Le CWEDD, dans ses différents avis, n'est pas en mesure de se prononcer sur les conséquences de ces effets cumulatifs. Actuellement, le CWEDD, comme les autorités compétentes, ne peut donc appréhender globalement les incidences environnementales qu'induirait la réalisation de ces six parcs, ou d'une partie d'entre eux, dans un territoire restreint. C'est pourquoi le Conseil estime qu'une étude doit être menée pour intégrer l'ensemble des incidences individuelles en une évaluation globale. Celle-ci est indispensable aux autorités compétentes pour identifier les parcs dont la mise en oeuvre est pertinente au regard des objectifs environnementaux parmi lesquels la limitation des incidences à un niveau acceptable. (...)

La localisation des éoliennes sur le versant d'un tige conditionne une perception souvent partielle du parc et des éoliennes. Alors que le choix de cette localisation légèrement en contrebas par rapport à la ligne de crête réduit la visibilité globale du parc depuis les points de vue situés au-delà des deux tiges adjacents au parc, une telle localisation ne permet pas d'appréhender le parc de manière lisible et structurée. En effet, depuis la majorité des points de vue, les éoliennes seront partiellement visibles et seuls le rotor et les pales seront perceptibles à l'arrière de la ligne de crête. Dans ce cas de figure, la réduction générale de la visibilité du parc dans un périmètre de 5 km se fait au détriment d'une perception générale lisible du parc et de chacune des éoliennes.

La visibilité sera significative pour les habitants des villages d'Abée (PICHE), de Ramelot et de Strée (PICHE). Le projet va générer des incidences sur la qualité paysagère de plusieurs points et lignes de vues remarquables. Au niveau du patrimoine, les incidences visuelles du projet concerneront quatre éléments du patrimoine classé (dont visibilité dans le champ d'observation dirigé vers le site du Château d'Abée depuis la route N66 en venant de Huy), quelques arbres remarquables et quatre monuments repris au patrimoine monumental.

Enfin, plusieurs projets de parcs éoliens ont vu le jour et sont actuellement à l'étude dont trois situés à moins de 5 km du site en projet. Leur rapprochement visuel entraîne des situations de covisibilité problématiques qui affectent principalement le sommet des tiges de Fraiture, Seny et Pair/Hody avec la perception des parcs en opposition de plan. Enfin la mise en place des deux projets à l'étude (projet SPE/Electrabel et projet Alternative Green) au sud et à l'est de l'entité de Tinlot entraîne une charge paysagère importante et peu structurée."

3. Premier moyen deuxième branche

L'acte attaqué semble apprécier erronément la notion d'absence d'avis dans les sens de l'article 91 du décret sur le permis d'environnement en ne tenant pas compte de la condition « *dans le délai prévu à l'alinéa précédent...* ». La CRMS fut saisie de la demande d'avis le 12 octobre 2010 et disposait d'un délai expirant le 13 décembre pour remettre son avis. Elle examina le dossier en séance du 15 novembre, et son avis daté du 24 novembre fut réceptionné par la DGO4 le 26 novembre 2010. L'avis fut donc transmis dans les délais impartis.

Quant au fond la partie adverse ne répond nullement aux observations pertinentes et détaillées de la CRMS tout en prétendant, dans sa note d'observation, que

« Sur le fond, les exigences de motivation qui s'imposent à la partie adverse, ne lui imposent pas de répondre spécifiquement à tel ou tel avis. »

A ce sujet la doctrine semble d'un autre avis. Signalons que dans son tout récent article "Le vert est dans le vent. De quelques questions en rapport avec les éoliennes", Madame D. Déom confirme que (revue de droit commercial 2011/1 p. 3 et suivantes):

"En ce qui concerne la justification des critères de décision proprements dits, l'importance et le nombre des consultations requises, l'obligation de procéder à une étude d'incidences, l'attention de la population à l'égard des projets de cette nature, confortent l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité délivrant ou refusant un tel permis. On ne rappellera pas ici les principes généraux régissant l'appréciation de ce type de contestations, qui n'est nullement propre aux implantations d'éoliennes: l'obligation de rencontrer les objections d'ordre technique, celle de motiver plus amplement les décisions qui s'écartent des avis Recueillis celle de démontrer un examen suffisamment sérieux des différents éléments du dossier »

La jurisprudence confirme que l'obligation de *motivation* est d'autant plus grande que l'autorité s'écarte des avis préalables reçus (CE n° 98.636, Taquet). Cette jurisprudence devrait d'autant plus s'appliquer lorsqu'il s'agit d'avis donnés par des autorités administratives dont on ne peut soupçonner qu'ils n'ont été donnés qu'en se référant exclusivement à des considérations tirées de l'intérêt général.

Selon plusieurs auteurs et sur la base de la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (Arrêt N° 133.668, Denamur), il appartient à l'auteur de l'acte de justifier spécialement son attitude lorsqu'il réforme la décision de l'autorité inférieure, ou *lorsqu'il s'éloigne des avis recueillis lors de l'instruction administrative.*

4. Premier moyen, troisième branche

Le permis attaqué ne comporte aucune motivation particulière sur les problématiques évoquées par la CRAT et le CWEDD en ce qui concerne les demandes de globalisation de la problématique. La partie adverse estime à tort qu'

« elle n'avait pas à répondre, dans un acte individuel, à une «interpellation des autorités publiques» par le CWEDD, interpellation qui concerne non pas le projet litigieux, mais la problématique des éoliennes en général »

alors que les remarques du CWEDD concernent bel et bien le projet litigieux en ce sens qu'il estime ne pas pouvoir donner un avis valable sur le projet tant qu'il ignore les projets concurrents dans les alentours et qu'il est obligé à se conformer à la règle du « premier arrivé, premier servi » :

« Ces projets qui voient le jour au compte-goutte ne permettent pas au CWEDD d'avoir une vision d'ensemble et il ne peut admettre que le principe du « premier arrivé premier servi » soit un argument pertinent »

Il appartenait donc à la partie adverse d'au moins motiver son choix par rapport au phénomène du « premier arrivé premier servi » et de justifier en quoi elle avait la conviction que le projet soumis était supérieur à d'autres, à l'étude ou en procédure, pour lesquels la réalisation simultanée est exclue.

La réfutation de cette branche par la partie intervenante semble basée sur une erreur d'appréciation. Nulle part dans cette branche du moyen les requérants font l'amalgame entre la problématique des avis de la CRAT et du CWEDD et la problématique de la co-visibilité. Le libellé de cette branche du moyen énonce clairement :

Le permis attaqué ne comporte aucune motivation particulière sur les problématiques évoquées par la CRAT et le CWEDD en ce qui concerne les demandes de globalisation de la problématique (supra, page 12, n° 4.1. et n° 4.2.)

ce qui ce qui suffit à écarter la réfutation par application de l'exceptio obscuri libelli.

5. Deuxième moyen première et deuxième branche : objet de la demande de permis insuffisamment déterminé.

Il en résulte que l'autorité compétente a délivré un permis unique, valant permis d'urbanisme, pour un projet indéterminé dont les caractéristiques techniques et esthétiques ne sont pas arrêtées, laissant toute latitude au demandeur pour le choix du modèle implanté en violation des dispositions visées au moyen.

C'est à tort que la partie adverse estime que

« Plus fondamentalement, il n'est pas exigé qu'un projet soit déterminé dans les moindres détails. Les plans à joindre à un dossier de demande ne se confondent pas avec les plans d'exécution. »

alors que la demande porte sur des éoliennes de 3,5 MW, ce type n'a pas été étudié par l'EIE.

Il y a donc bel et bien contradiction et indétermination. Si l'intention du demandeur de permis était d'envisager des éoliennes de 3,5MW il aurait mandaté l'EIE à étudier les modèles de cette puissance qui existent sur le marché : la ligne de produit REpower comprend des turbines de 2,05 à 6,15 mégawatts dont une de 3,4MW, et GE Energy commercialise des éoliennes de 1,5 à 4MW dont la GE 3,6sl (3,6MW). A moins qu'il s'agisse là aussi d'un lapsus au niveau de la demande de permis. Force nous est de constater en effet que les dernières demandes de permis semblent s'orienter vers des modèles de 2,05MW, 2,5MW ou 2,3MW, bien plus adaptées aux régions peu venteuses comme la Wallonie (exemple la récente demande de permis Electrabel sur Soignies-Braine le Comte, pour laquelle l'EIE recommande la Repower MM92 de 2,05MW).

La partie intervenante invoque erronément la prétendue application de la législation des marchés publics

« De sorte que la SPE-Luminus ne peut raisonnablement et pour les raisons techniques et légales précitées, procéder que dans le seul sens suivant: obtention du permis unique dans un premier temps, attribution du marché public de réalisation des éoliennes dans un second temps »

Alors que nulle part dans la législation sur le permis d'environnement il est question d'attribution d'un quelconque marché public de réalisation des éoliennes.

Une erreur analogue concerne l'assertion, par la partie intervenante

« Précisons à cet égard que la puissance de l'éolienne importe peu. En application du principe Batneec, rien n'empêche en effet que l'évolution des techniques amène les constructeurs et concepteurs d'éoliennes à mettre sur le marché, pour une puissance supérieure à celle initialement prévue (et au bénéfice notamment de l'intérêt général visé par le projet litigieux), des éoliennes présentant au pire les mêmes caractéristiques que celles étudiées par l'étude d'incidences mais d'une puissance supérieure ».

Il convient de souligner que le principe BATNEEC (Best Available Technology Not Entailing Excessive Cost) n'est d'aucune application et se limite, en Belgique, à l'évaluation de différentes variantes d'assainissement du sol en collaboration avec l'IBGE⁴.

6. Deuxième moyen troisième branche : l'EIE n'a pas examiné les 3MW

La partie adverse semble avoir pris conscience de cette difficulté.

En effet, la condition particulière "1. choix des éoliennes" sub l'article 3 de l'arrêté querellé précise : *"Les éoliennes implantées peuvent avoir une puissance nominale maximale de 3,5 MW, à la stricte condition que leurs caractéristiques, en particulier, en matière de dimensions, et d'immissions sonores restent inférieures ou égales aux modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement. Dans le cas contraire, le modèle REpower 3,3 MW reste le plus puissant autorisé"*.

6. Cette condition est d'abord l'aveu par la partie adverse qu'elle ne dispose pas, avec l'étude d'incidences, des informations nécessaires pour pouvoir appréhender de manière appropriée l'impact environnement du parc éolien composé de 8 éoliennes de 3,5 MW de puissance nominale.

La prescription de cette condition renforce le caractère fondé de la deuxième branche du moyen.

7. Cette condition est de surcroît inadéquate. Elle revient à octroyer au bénéficiaire du permis le pouvoir de déterminer l'adéquation du modèle choisi par rapport aux prescriptions en matière de dimension et d'incidences sonores.

Aucune modalité n'est prévue pour vérifier si les immissions sonores du modèle de 3,5MW seront inférieures ou égales au modèle de 3,3MW.

Or, en l'absence de modélisation adéquate de l'impact du parc éolien dans l'étude d'incidences, l'impact du parc ne pourra être appréhendé qu'après son implantation... Il y va, en quelque sorte, d'une évaluation des incidences a posteriori.

C'est à tort que la partie adverse estime dans sa note d'observations que

« A supposer que l'exploitant ne respecte pas ces caractéristiques précises un contrôle a posteriori est possible. »

alors qu'

⁴ http://www.ibgebim.be/uploadedFiles/Contenu_du_site/Professionnels/Themes/Sol/02Stations-service/04Etude_d_assainissement/Rapport_BATNEEC.pdf?langtype=2060

1. Il ressort d'une jurisprudence constante que si un permis peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires y accessoires; selon cette jurisprudence, en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni imposer le dépôt de plans modificatifs postérieurement à la délivrance du permis¹².

Aux termes de l'arrêt ELOY et DE KEYSER, n° 87.914 du 9 juin 2000, ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise.

¹² C.E., PIRET et PASSELECQ, n° 72.398 du 11 mars 1998; VANDERBEECK, n° 79.803 du 15 avril 1999; ELOY et DE KEYSER, n° 87.914 du 9 juin 2000 et SIBILLE, n° 111.665 du 17 octobre 2002. En Région de Bruxelles-Capitale, voir les arrêts Commune de Watermael-Boitsfort, n° 99.256 du 28 septembre 2001; HAGE et consorts, n° 121.367 du 4 juillet 2003; RAEKELS, n° 141.042 du 22 février 2005 et CASIER, n° 144.595 du 19 mai 2005

Les éléments jurisprudentiels cités répondent également à la réfutation de la partie intervenante lorsqu'elle estime :

« La détermination des nuisances sonores se fait toujours par modélisation. Tel fut le cas pour les éoliennes autorisées. Une telle modélisation interviendra également pour les éoliennes à implanter effectivement si celles-ci devaient ne pas correspondre à un des modèles d'ores et déjà étudiés. Si cette modélisation devait ainsi démontrer que les nuisances sonores du type d'éoliennes envisagé sont égales ou inférieures à celles étudiées, alors la s.a. SPE-Luminus pourra les implanter. A défaut elle s'abstiendra. »

alors que ces modélisations hypothétiques sont en contradiction avec l'exigence jurisprudentielle « ...qu'en aucun cas elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni imposer le dépôt de plans modificatifs postérieurement oà la délivrance du permis. » Lors de l'analyse de la réfutation du quatrième moyen il sera démontré en outre que ces modélisations ne conviennent nullement pour évaluer les composantes basses du spectre des sons et que c'est précisément là que peuvent se situer les nuisances les plus délicates.

7. Troisième moyen : impact paysager

La réfutation par la partie adverse commence par un préalable douteux

« En réalité, sous le couvert de dénoncer une motivation inadéquate de l'acte attaqué, les parties requérantes y livrent leur propre analyse du dossier et tentent d'amener la partie adverse sur le terrain d'une justification de son acte, au moyen d'une motivation qui serait contenue dans ses actes de procédure plutôt que dans son acte, ce qui ne se peut. Les parties requérantes tentent ainsi d'inciter Votre Conseil à se prononcer sur ce qu'aurait dû contenir la motivation de l'acte attaqué plutôt que ce qu'elle ne contiendrait éventuellement pas, ce qui ne se peut non plus. Votre Conseil statuerait alors au-delà de ce qui est nécessaire en substituant son appréciation à celle de l'administration »

Si les requérants dénoncent la motivation inadéquate de l'acte attaqué c'est sur base de l'arbitraire de cette motivation et de l'erreur d'appréciation qu'elle contient plutôt que sur leur

propre analyse. On pourrait d'ailleurs retourner le reproche : si la partie adverse motive sa décision en estimant que

« Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas détaillé par le Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement »;

la partie adverse se substitue en quelque sorte au législateur pour faire passer sa propre analyse.

L'analyse des requérants se base d'ailleurs sur les multiples avis d'experts rassemblés dans le rapport de synthèse sur recours et qui conclut que

« Le projet de Tinlot ne peut se prévaloir de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage et aider à son maintien ou à sa formation et à la transmission de qualités paysagères préservées aux générations futures (Convention de Florence) »;

Citant P. Nihoul, à propos de la portée de la condition du respect, structuration ou recomposition des lignes de force du paysage, la partie adverse semble ignorer la logique juridique du dispositif. Il convient d'examiner minutieusement la portée exacte de cette disposition.

Si

a= respect,

b= structuration,

c= recomposition,

des lignes de force du paysage,

alors la dérogation est envisageable conformément à la fonction logique (a + b + c)

où l'opérateur « + » représente la disjonction (« OU »).

Il convient de souligner que la législateur a voulu faire le distinguo entre « structuration » (impliquant que le paysage en question n'avait pas de structure), et « recomposition » (intégration dans une structure existante).

Mais ce qui nous intéresse est de savoir quand la dérogation n'est pas envisageable et que la dérogation doit être refusée, c.à.d. la négation de la disposition légale.

C'est donc le cas pour (a + b + c)' où l'opérateur « ' » est la négation.

Or

$$(a + b + c)' = a'.b.c + a.b.'c + a.c' + b.c'$$

où l'opérateur «.» est la conjonction (ET). La dérogation n'est donc PAS envisageable dans les cas suivants

(1) : a'.b.c (NON-respect, ET structuration, ET recomposition)

ou

(2) : a.b'.c (respect, ET NON-structuration ET recomposition)

ou

(3) : a.c'(respect, ET NON-recomposition)

ou

(4) : b.c'(structuration ET NON-recomposition)

Si on se trouve dans **un de ces 4 cas**, la dérogation doit être refusée.

Examinons maintenant la thèse implicite de l'acte attaqué :

« que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture »

On peut déduire du contexte de la motivation qu'on se trouve alors dans le cas (1) et que la dérogation n'est donc pas admise en fonction de la logique juridique précédente. Autrement dit, comme la partie adverse n'a jamais clamé que le projet respectait les lignes de force du paysage s'il est clair que

La note d'observation de la partie adverse aurait donc dû apporter la preuve que la conjonction (1) ne soit pas vraie dans le cas sous revue. Quod non. Le projet ne peut donc pas bénéficier de la dérogation au plan de secteur.

Le rapport explicatif relatif à la Convention de Florence souligne également l'idée que le paysage forme un tout dont les éléments naturels et culturels sont considérés simultanément (Conseil de l'Europe, Rapport explicatif sur la Convention européenne du paysage, point 38).

Dans le cadre de l'interprétation des notions environnementales précédentes, il convient également de s'inspirer de la jurisprudence, source de droit.

Or, le considérant final de l'AM du 27 déc 2006 concernant le refus du permis unique pour les 3 éoliennes de 2-3MW Kyotec sur Sovet, estime :

« Considérant, en conclusion, que le parc projeté ne peut être autorisé du fait de la pression qu'il exercerait sur le paysage en cause, caractéristique du Condroz et de qualité; que la condition de respect, structuration ou recomposition des lignes de force du paysage énoncée à l'article 127, § 3 du CWATUP n'est pas remplie en l'espèce et que la dérogation au plan de secteur ne peut dès lors être octroyée... »

Est-on si loin du Condroz namurois ? Comment peut-on négliger à tel point ET les observations de l'EIE ET les avis paysagers des experts ?

Il convient, en outre, de préciser qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 27 octobre 2005 ayant remplacé l'article 127, § 3 du CWATUPE que le législateur a entendu reproduire la "prescription paysagère" qui était énoncée par l'article 110 du CWATUPE avant son abrogation par l'article 3 du décret du 27 octobre 2005⁵. Cet article 110 remplacé par l'article 2 du décret du 3 février 2005, prévoyait que: "en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de service public ou communautaire peuvent être admis, pour autant soit qu'ils respectent, soit structurent soit recomposent les lignes forces du paysage".

Selon les travaux préparatoires du décret du 3 février 2005, le législateur en imposant le respect, la structuration et la recomposition du paysage lors d'une dérogation à un plan de secteur, a voulu se conformer au prescrit de la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000 (commentaire de l'article 70 du projet de décret devenu le décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative,⁶

Bien que ni cette Convention, ni les décrets précités ne précisent les notions de respect, de structuration ou de recomposition du paysage, celles-ci doivent s'apprécier au regard des objectifs définis par l'article 3 de la Convention de Florence à laquelle le législateur a entendu se conformer (la Convention Européenne du Paysage a été ratifiée par la Belgique le 29 octobre 2004, voir la loi du 15 juin 2004 portant assentiment de la Convention Européenne du

⁵ Doc. Parl. wal., session 2004-2005, 208/1, p.4

⁶ Doc. Parl. wal., session 2004-2005, 74, n° I, p. 30

Paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000⁷, Ces objectifs visent la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Selon l'article 1^{er}, d, e et f de cette convention, la protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine. La gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. L'aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Au regard de ces objectifs, il convient sans doute de comprendre le prescrit de l'article 127, § 3 du CWATUPE comme permettant la réalisation de travaux qu'à la condition que la qualité du paysage soit préservée (voir le rapport explicatif concernant cette convention disponible sur le site du conseil de l'Europe). Il en ressort notamment concernant les activités de protection, de gestion et d'aménagement des paysages que :

« dans chaque zone paysagère, l'équilibre en ces trois types d'activités dépendra du caractère de ladite zone et des objectifs définis relativement à son futur paysage. Certaines zones peuvent mériter une protection très rigoureuse. A l'opposé, il peut y avoir des zones dont le paysage extrêmement abîmé demande à être entièrement remodelé. La plupart des paysages ont besoin d'une combinaison des trois modes d'action, et certains d'entre eux ont besoin d'un certain degré d'intervention. Dans la recherche d'un juste équilibre entre protection, gestion et aménagement d'un paysage, il faut garder à l'esprit que l'on ne cherche pas à préserver ou à geler des paysages à un stade donné de leur longue évolution. Les paysages ont toujours changé et continueront à changer, tant sous l'effet de processus naturels que de celui de l'action humaine. En réalité, l'objectif devrait être d'accompagner les changements à venir en reconnaissant la grande diversité et la qualité des paysages dont nous héritons et en s'efforçant de préserver, voire enrichir, cette diversité et cette qualité au lieu de les laisser périliter »

Il convient également de relever qu'il s'agit là d'un critère positif et non pas d'un simple critère négatif. L'apport d'un projet doit être positif en ce sens qu'il doit structurer ou recomposer les lignes du paysage.

Si la partie adverse soutient dans sa note d'observation que l

« l'exigence d'intégration constitue certes une obligation positive dans le chef de l'autorité; mais ceci ne signifie évidemment pas qu'il lui serait fait obligation de maintenir telle quelle la situation existante. Raisonner différemment reviendrait à bannir toute possibilité de construction en dérogation au plan de secteur sur pied de l'article 127 du CWATUPE. »

Il convient de souligner que le vice de motivation ne concerne pas le non-maintien d'une situation existante, mais bien l'erreur de motivation en ce qui concerne la justification du choix de l'implantation

« notamment par les impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de TINLOT (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique »

⁷ MB., 24 novembre 2004, p. 77.487

Il ressort clairement de la contre-étude des requérants (pièce 16-1) que l'endroit n'est pas venteux, qu'il y a plusieurs autres projets dans le voisinage et qu'aucun de ces projets ne présenterait des caractéristiques techniques inférieures justifiant par là le choix du projet en question en dehors de l'examen de la globalité des parcs à laquelle fait allusion l'avis de la CRAT.

« La CRAT constate que, dans un rayon de moins de 5km du présent projet, trois autres projets éoliens sont envisagés, dont deux sur le territoire de Tinlot.

Elle suggère dès lors que l'examen de la globalité des parcs soit analysé dans le cadre de ce projet". Autrement dit, la décision de s'écarter du plan de secteur, pour des raisons techniques non péremptoires, manque de motivation adéquate.

Parmi les autres motifs justifiant le recours au régime dérogatoire la note d'observation de la partie adverse estime également, à tort :

« Considérant la nécessité de répondre aux besoins énergétiques de la Région ainsi que de soutenir les engagements régionaux en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effets de serre; que ces besoins et ces engagements ne sont pas à remettre en question »

Cette motivation, reprise par la partie intervenante est erronée à plus d'un titre.

Tout d'abord il n'est nullement prouvé en quoi ce projet va répondre aux besoins énergétiques de la Région alors que celles-ci peuvent tout aussi bien être rencontrés par le parc de production électricité existant ou par d'autres sources d'énergie renouvelables régionales ou fédérales (l'offshore). Ensuite les « engagements régionaux en matière de production d'énergie renouvelables » sont inexistantes puisque n'ayant toujours pas fait l'objet d'un accord de « burden sharing » avec les instances fédérales qui sont seules responsables des engagements de l'Etat-membre Belgique envers l'Union européenne. Ensuite il y a l'assertion non prouvée de « réduction de gaz à effet de serre » alors que la contre-étude des requérants que la partie adverse est sensée connaître (pièce 16-1) démontre le contraire. On ne peut pas parler de motivation adéquate avec ces assertions inexactes ou non prouvées lorsqu'il s'agit de faire appel au mécanisme dérogatoire de l'article 127 du CWATUPE.

Il en va de même de l'autre considérant de la page 35 de l'acte attaqué, rappelé par la partie adverse dans sa note d'observation

Considérant que le Conseil européen du 12 décembre 2008 s'est accordé sur le « paquet énergie climat » visant notamment à produire 20 % de la consommation énergétique des 27 États membres à partir de sources d'énergie renouvelables et à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à leur niveau de 1990; que la Belgique en ses diverses composantes contribuera pour 13% de sa propre consommation et de ses propres émissions à la réalisation de ces objectifs, nécessitant le recours à toutes les filières du « renouvelable », en ce compris l'éolien on-shore et l'éolien off-shore, ce dernier ne pouvant d'ailleurs suffire à lui seul; que les efforts devront donc être poursuivis »

où la partie adverse se réfère à des obligations non-régionales et affirme, sans la moindre preuve, que l'offshore ne suffirait pas eu égard au poids de la biomasse solide comme le prouve la contre-étude des requérants (pièce 16-1, p 83-84)

Pour les raisons précédemment expliquées, on peut estimer que c'est complètement à tort que la note d'observation conclut :

Bien au contraire, la justification du recours à la dérogation résulte d'un examen concret et précis du dossier par la partie adverse: Le potentiel éolien du site qui est une caractéristique propre du site, et qui fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'EIE (v.

pages 16 et 17 du résumé non technique). La situation du projet en-dehors de zones de servitudes aériennes, l'éloignement du projet par rapport aux zones d'habitat. La proximité d'un poste de raccordement électrique, qui constitue à n'en pas douter une contrainte technique inévitable. La nécessité de répondre aux besoins énergétiques de la Région, ainsi que de répondre aux engagements pris en la matière participe(??)

Quant aux règles d'intégration paysagère auxquelles la partie adverse a pu avoir égard, et sur l'interprétation des critères visés à l'article 127, § 3 du CWATUPE par la partie adverse, la note d'observation rappelle, e.a. que

« Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage »

il convient de souligner que cette affirmation gratuite est contredite par la jurisprudence. A propos de la spoliation paysagère par les pylônes HT et autres infrastructures gênantes, le Ministre Antoine (cfr AM du 27 décembre 2006 confirmant le refus définitif du projet éolien à Sovet : a souligné «... *qu'à ce propos, il importe de relever que si l'impact visuel des voiries et lignes haute tension est relativement vite absorbé par le relief, il n'en est rien pour les éoliennes en raison de leur dimension, en rupture d'échelle, et de leur position sur les zones sommitales* »

C'est à tort que la partie adverse prétend que

« A l'estime de la partie adverse, l'article 127 du CWATUPE implique nécessairement de procéder à une balance des intérêts distincts que sont la nécessité de mettre en oeuvre un projet d'intérêt communautaire et la nécessité de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage. Il n'appartient pas à Votre Conseil, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation, de sanctionner le choix d'opportunité (et donc la hiérarchisation des intérêts précités que cela implique nécessairement) effectué par la partie adverse dans ce contexte. Raisonner autrement reviendrait en réalité à permettre au Conseil d'Etat de s'ériger en juge de l'opportunité de l'emplacement d'un projet, ce qu'il ne peut évidemment être »

Il convient de souligner que l'article 127 ne permet pas ce distinguo. Compte tenu de son identité économique (le demandeur n'est ni une entreprise publique ni un service d'état à gestion séparé), ce projet privé ne pourrait être considéré comme étant d'intérêt communautaire étant donné qu'il échappe totalement à la décision préalable de l'autorité compétente aussi bien en termes de choix de l'emplacement, de puissance installée et de rentabilité énergétique et ne correspond aucunement à l'attribution d'un marché de services concernant sa réalisation. S'il en avait été autrement le législateur wallon aurait prévu des mesures précises permettant de définir les limites exactes de la **balance des intérêts distincts que sont la nécessité de mettre en oeuvre d'un projet soi-disant d'intérêt communautaire et les exigences de l'article 127.** Quod non.

Si l'intérêt communautaire s'inscrivait dans le cadre du Protocole de Kyoto relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il convient de souligner à nouveau qu'aucune étude, aucun rapport ne prouve que dans l'état actuel de la puissance éolienne installée l'éolien participerait à la réduction des gaz à effet de serre et que la partie adverse est restée

en demeure de prouver le contraire malgré les observations explicites et pertinentes faites à ce sujet pendant l'enquête publique (pièce 16.1 & 16.2).

Le décret du 5 mars 1999 concernant le permis d'environnement n'autorise pas la partie adverse à prononcer un octroi de permis contra legem motivé par des considérations d'opportunité ou d'intérêt communautaire. Si l'autorité de décision en première instance, soumise aux mêmes règles normatives, a estimé devoir refuser le permis pour des raisons d'infraction à l'article 127, la partie adverse aurait dû démontrer cette erreur d'autant plus que le rapport de synthèse allait dans le même sens que la décision en première instance.

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante qu'en matière de droit international il n'y a pas de hiérarchie des normes et que la convention de Florence à l'origine des dispositions de l'article 127 n'est pas subordonnée à la Convention de Kyoto, ni à la Convention de Rome, base des actuels engagements de la Belgique (et non la Wallonie) en matière d'énergies renouvelable 2020.

La réfutation par la partie intervenante n'apporte pas d'éléments supplémentaires par rapport à celle de la partie adverse.

La réfutation du troisième moyen manque dès lors d'éléments de droit et devra être rejetée.

8. Quatrième moyen : nuisances acoustiques

Il convient de rappeler que l'article D.69 du Code de l'environnement dispose que

« L'auteur du projet choisit (une ou plusieurs personnes agréées – Décret du 10 novembre 2006, art. 7, 1°) en vertu de l'article 70 pour réaliser l'étude et notifie immédiatement son choix, par pli recommandé à la poste, au Gouvernement ainsi qu'aux personnes désignées par ce dernier. (En cas d'association momentanée de personnes agréées, celle-ci précisera la personne qui est en charge de la coordination de l'étude – Décret du 10 novembre 2006, art. 7, 2°) »

La partie adverse n'amène pas la preuve que « AVEA Consulting » a été choisi par l'auteur du projet pour effectuer la partie analyse acoustique de l'étude d'incidences, la première branche du moyen est donc fondée.

C'est à tort que la partie adverse estime que la deuxième branche du moyen manque de fait car il est un fait qu'un seul point de mesure ne peut être représentatif de la situation existante et ce d'autant plus, que le site d'implantation est vallonné (ce qui implique que les différentes entités ne sont pas comparables) et que l'incidence des vents dominants sur les nuisances acoustiques devrait être pris en considération. De plus, rien ne justifie objectivement qu'une seule campagne de mesures limitée à quatre jours au début avril 2010 porte sur "la période la plus critique en terme d'émergence sonore du bruit éolien". L'article D.69 du Code de l'Environnement précise par ailleurs que

« Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires »

C'est donc une erreur manifeste d'appréciation que de ne pas l'avoir fait et qui aurait dû être relevée par l'autorité.

Le choix d'un seul point de mesure ne peut se justifier étant donné la topographie de la région considérée. Il est largement reconnu que la propagation du son, de manière générale, est fortement influencée par le relief. Les différences de niveau sonore peuvent atteindre 15 dB(A).

Le choix d'un seul point de mesure n'apporte pas la preuve de la compétence de l'auteur de l'EIE. Au contraire : tout expert en la matière n'aurait aucunement accepté d'établir un jugement sur ce seul point. L'auteur de l'EIE, responsable de son sous-traitant, ne donne aucune indication sous forme de cahier des charges des mesures à effectuer. En l'occurrence, il semblerait que les instructions se soient limitées à la demande d'une seule mesure et non une étude complète. Un expert en acoustique ne pourra jamais admettre qu'une mesure ponctuelle suffit à établir la cartographie sonore d'un site.

Quant à la troisième branche la partie adverse confond règles de mesure et valeur-limite L'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas au Gouvernement de déroger aux normes de bruit par l'adoption d'un cadre de référence à caractère non réglementaire. Partant, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne viole les valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002.

Il importe de rappeler que le cadre de référence, souvent cité, n'a aucune valeur légale et doit être utilisé comme une « aide à la décision », selon sa propre définition. Dès lors, toutes les mentions d'ordre technique qu'il contient ne sont qu'indicatives. La référence à une norme étrangère n'est qu'une suggestion, pas une reconnaissance d'acceptabilité.

Ces indications n'exonèrent pas l'auteur de l'EIE de jugement, objet même de toute EIE.

Par contre reste strictement d'application l'AGW du 4 juillet. En cas de lacune de celui-ci, pour l'une ou l'autre raison, ce sont les normes internationales reconnues qui font foi et notamment les normes ISO1996 1 et 2 et particulièrement les annexes A et C.

Enfin, rappelons que deux choses sont à bien distinguer, à savoir d'une part les limites admissibles (AGW) et d'autre part les méthodes de mesure (réglementations internationales reconnues en complément des réglementations nationales).

Rappelons que ni le cadre de référence ni l'AGW ne définissent avec précision la méthode de mesure et dès lors ce sont les références internationales qui font foi (normes ISO acceptées par la Belgique notamment).

L'auteur de l'EIE ne peut se couvrir de par l'application d'un texte indicatif alors que les résultats d'expérience démontrent de façon absolument certaine que les limites en matière de distance et méthodes préconisées dans ce même document produisent des simulations inexactes, non vérifiées par ailleurs.

Si actuellement aucune méthode de mesure n'est communément admise, il est de la première responsabilité de l'auteur de l'EIE de trouver une méthode dont les résultats sont vérifiés par ailleurs.

Précisément, la norme hollandaise n'est qu'une source possible, mais en son résultat s'oppose à la limite de l'AGW.

L'absence de jugement technique, au contraire limité à un prescrit indicatif de l'auteur de l'EIE en la matière, démontre encore son incompétence.

Un arrêt du CE relativement récent confirme d'ailleurs que le Cadre de Référence s'écarte déjà des prescriptions générales en matière de bruit (CE N°283.625 du 4 mai 2010, p 15/23)

Quant au caractère impulsif du bruit éolien la partie adverse affirme d'une manière tout à fait gratuite que

«A l'évidence, le bruit généré par une éolienne ne correspond pas à cette définition »

L'AGW du 4 juillet 2002 en sa sous-section 4 aux articles 35 -36 - 37 définit le bruit impulsif comme :

Art. 35. Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique « impulse » fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique « slow ».

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des LA_{éq,10msec}. Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux LA_{éq,10msec} successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.

Art. 36. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement comporte des bruits impulsifs, un terme correctif « Ci » de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures du bruit particulier, caractérisés par ces bruits impulsifs. Cette disposition ne s'applique pas au bruit en provenance des organes de sécurité.

Art. 37. Les bruits impulsifs sont limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

- *LA_{imp,max} ≤ 75 dB(A) ou LA_{éq,10msec,max} ≤ 80 dB(A).*
- *LA_{imp,max} est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré selon la caractéristique dynamique « impulse », durant l'intervalle de mesurage.*
- *LA_{éq,10msec,max} est la valeur maximale atteinte par le LA_{éq,10msec}, durant l'intervalle de mesurage.*

Or, il appert que de nombreuses mesures sur sites mettent en évidence la parfaite applicabilité de l'article 35, comme le montre notamment la figure suivante, présentant une mesure effectuée à proximité d'une éolienne par un sonomètre de classe 1.

En outre, de par son aspect de conseiller objectif, il appartient à l'auteur de l'EIE de vérifier cet aspect, ce qu'il ne fait pas (ni par voie expérimentale, ni par référence à des sources pertinentes).

La négligence de cet aspect fait encore pencher l'opinion quant à l'incompétence de l'auteur de l'EIE.

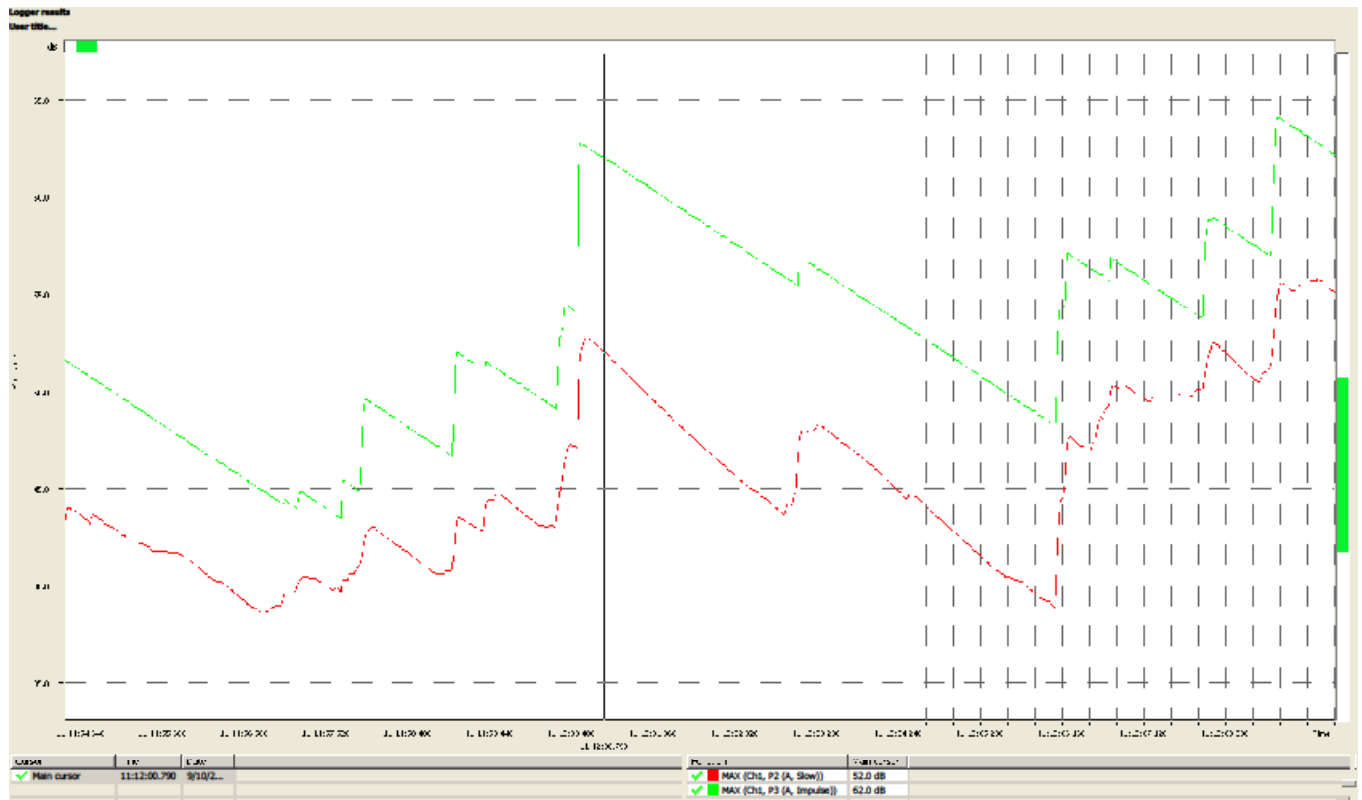


Figure : la ligne rouge est la mesure du niveau de pression sonore La^{eq} « slow » tandis que la ligne verte représente $Laeq$ « impulse ». La différence de niveau est de 10 dB(A), soit le double de la valeur minimale qui permet la qualification impulsionnelle du bruit.

Ces mesures sont par ailleurs appuyées par une jurisprudence allemande récente⁸ qui reconnaît, à nouveau, le caractère impulsionnel du bruit éolien comme particulièrement nuisible, au point d'estimer, en conformité avec les experts judiciaires, que le niveau mesuré du bruit nocturne à l'immission doit faire l'objet d'un terme correctif qui vient s'ajouter à la valeur mesurée. A ce sujet, la Technische Anleitung zum Schutz gegen Lärm (Règlement Technique en matière de Bruit) qui fait partie intégrante de la Loi fédérale de Protection contre le Bruit du 26 August 1998), dispose⁹ :

« Für die Teilzeiten, in denen das zu beurteilende Geräusch Impulse enthält, ist für den Zuschlag K_1 je nach Störwirkung der Wert 3 oder 6 dB anzusetzen »

Afin de compenser la gêne supplémentaire induite par le bruit impulsionnel, il faut donc ajouter en conformité non seulement avec la législation wallonne (voir AGW en son article 36) et la jurisprudence allemande, une pénalité de 5dB aux mesures faites ou modélisations effectuées. C'est confirmé par les experts¹⁰

⁸ Tribunal Administratif du SAARLAND, 5ième Chambre. Jugement du 16 février 2011.

⁹ A.2.5.3 Zuschlag für Impulshaltigkeit K_1

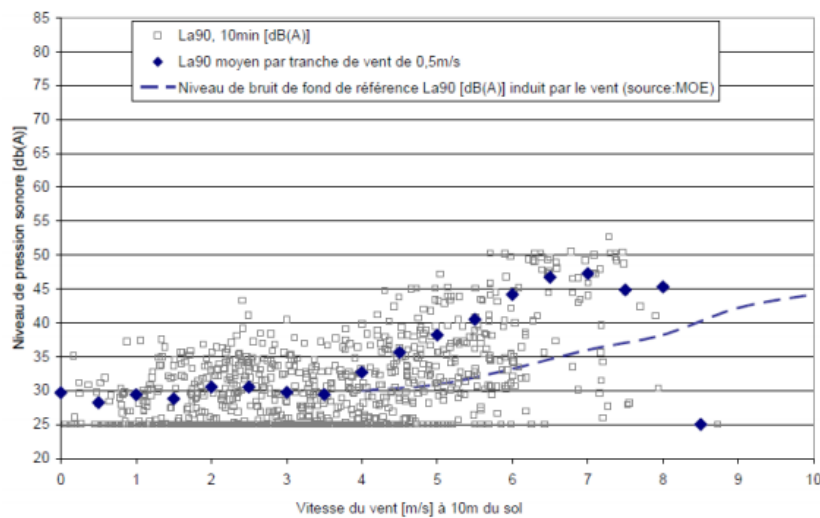
¹⁰ Van den Berg, F. (2006). *The sounds of high winds: the effect of atmospheric stability on wind turbine sound and microphone noise* (Diss. Univ.Groningen),

Le deuxième grief est donc bien fondée.

Quant au troisième grief la partie adverse avance, sans fondement que l'émergence du bruit éolien serait maximum à une vitesse de 7 à 8 m/s, justifiant pas là la restriction du spectre de vitesses.

« En règle générale, l'analyse acoustique des projets éoliens prend en compte l'isobruit correspondant à une vitesse de vent de l'ordre de 7 à 8 m/s dans la mesure où c'est dans cette gamme de vitesse que le bruit de la machine est le plus émergent par rapport à l'ambiance sonore ».

Or les courbes de puissance des éoliennes (proportionnelle au cube de la vitesse du vent), étudiées par l'EIE montrent que le maximum est atteint pour une vitesse de 14m/s et qu'il faut donc s'attendre à ce que la puissance acoustique du bruit aérodynamique sera caractérisé par une croissance semblable. Or il n'en est rien pour le bruit ambiant comme le démontre cet extrait d'une étude officielle canadienne.¹¹ qui montre que le bruit de fond de référence La90[dB(A)] croît beaucoup plus faiblement en fonction de la vitesse du vent.



Il était donc impératif que l'étude acoustique étudie la problématique pour des vitesses allant jusqu'à 14m/s et le grief est donc sérieux.

Quant au quatrième grief la partie adverse ne nie pas que l'EIE ne justifie en aucune manière la sélectivité des points de mesure ainsi retenus. Dans la mesure où des habitations sont présentes à l'Est et à l'Ouest du parc, il appartenait à l'étude d'incidences d'évaluer de manière adéquate l'impact acoustique à l'égard de ces habitations. Sur ce plan, l'étude d'incidences apparaît dès lors comme étant inadéquate. Comme le rappellent les requérants, le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, considéré qu'un document d'évaluation lacunaire s'apparentait à une absence de document et entraînait la nullité de l'autorisation délivrée en application de l'article 5 du décret du 11 septembre 1985 ou de l'article D.63 du Livre Ier du Code de l'environnement¹².

<http://dissertations.ub.rug.nl/FILES/faculties/science/2006/g.p.van.den.berg/00_titlecon.pdf>.

¹¹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_saint-valentin/documents/DA8.pdf

¹² C.E., n° 48.823, 30 août 1994, De L'Arbre et Consorts ; C.E., n° 63.271, 21 novembre 1996, Malempré ; C.E., n° 63.272, 22 novembre 1996, Dumonceau de Bergendael et crts ; C.E., n° 65.636, 25 mars 1999, Druart et crts ; C.E., n° 68.605, 2 octobre 1997, Jadin et Tresinie ; C.E., n° 75.809, 17 septembre 1998, Schveren et Ploumen ; C.E., n° 78.240, du 20 janvier 1999, Schnackers ; C.E., n° 79.428 du 23 mars 1999, Borchard et Fasbender ; C.E., n° 82.130, 20 août 1999, Venter ; C.E., n° 82.894 du 14 octobre 1999, Cornez ; C.E., n° 85.961 du 14 mars 2000, Commune de Lontzen ; C.E., n° 86.174 du 22 mars 2000, Flamand et crts ; C.E., n° 87.258, 15 mai 2000, SPRL Camping des Lacs ; C.E., n° 87.875 du 7 juin 2000, Lorent ; C.E., n° 89.245 du 10 août 2000, Martin ; C.E., n° 90.271 du 17 octobre 2000, Honoré ; C.E., n° 102.361, 21 décembre 2001, Danloy ; C.E., n° 122.056, 7

Quant à la réfutation de la quatrième branche, la partie adverse n'ajoute aucun élément nouveau. Le moyen est donc fondé.

Le caractère particulier du bruit éolien, universellement reconnu, est nié quand il est affirmé :
« Or, lorsqu'une source de bruit émet une pression acoustique qui est inférieure de 10 dB(A) à une autre source de bruit~ cette première source de bruit est masquée, et donc inaudible ».

Cette affirmation est vraie si l'on ne tient pas compte du caractère spécifique du bruit éolien, dont le contenu en basse fréquence est exceptionnellement important.

Le contenu spectral d'un bruit industriel courant est différent de celui émis par une éolienne, de sorte que l'addition simple des niveaux de pression sonore n'est pas –et de loin- un reflet de la réalité.

A partir de quelle référence peut-on affirmer qu'il n'existe plus de bruit ?

Le cadre de référence cité :

« qu'à des distances de 350 à 450 mètres, les éoliennes sont nettement moins bruyantes que l'ambiance sonore d'un bureau, de l'intérieur d'une voiture en mouvement ou d'une hotte de cuisine particulièrement silencieuse ».

n'a aucune valeur ni technique, ni scientifique ni réglementaire. Pourquoi encore le citer et s'y référer?

La partie en intervention n'apporte aucun élément supplémentaire à la réfutation par la partie adverse. Le moyen est donc bien fondé.

9. Le cinquième moyen : conditions

Première branche

La partie adverse estime que

« des conditions d'exploitation liées au bridage de l'éolienne n° 4 pourraient réduire très considérablement les nuisances de cette éolienne. C'est la raison pour laquelle la suggestion de l'auteur de l'étude n'a pas été retenue ».

alors que

La partie adverse n'amène aucune preuve que ce bridage pourrait se substituer aux mesures de compensation et d'accompagnement proposées. En plus, Il est clair que ces mesures concernent un outil efficace alors que le bridage, s'il se voulait efficace impliquerait selon l'avis du fonctionnaire technique compétent sur recours, l'arrêt pur et simple de l'éolienne N°4

« durant une période s'étendant de la mi-avril à la fin du mois d'octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 2 heures après et de 2 heures avant le lever du soleil à 30 minutes après »

Un petit calcul suffit pour se rendre compte que l'arrêt concernerait, pour l'éolienne N°4, une durée de 1000 heures/an auquel cas le productible résiduel ne justifie nullement le maintien de

cette éolienne. En accordant le permis pour cette éolienne, compte tenu de l'exigence de bridage, la partie adverse motive sa décision inadéquatement par rapport aux mesures de compensation proposées, mais commet également une erreur d'appréciation concernant l'utilité de cette éolienne. Or une jurisprudence administrative constante exige un productible suffisant et refuse le projet sinon. Voir l'AM du 9 décembre 2008 refusant le permis éolien à Air-Energy sur Soignies, avec la motivation suivante :

Considérant en effet, selon les orientations contenues notamment dans le Schéma d Développement de l'Espace régional, que chaque projet de parc éolien doit faire l'objet d'un pondération entre son bénéfice énergétique et son coût environnemental ou paysager et, qu'e l'espèce, le rapport est en défaveur du projet, du fait des circonstances particulières qui empêchent que le potentiel venteux du site soit porté à son maximum ; qu'une politique cohérente de gestion du territoire impose en effet de ne privilégier, au stade actuel d l'évolution des projets éoliens sur le territoire wallon, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager o environnemental généré ; que le site dont question ne peut par conséquent être retenu à c jour ;

Considérant, en conclusion, que le permis unique sollicité doit être refusé en raison de contraintes du site qui ne permettent pas d'optimiser le potentiel éolien du parc, e contradiction avec les recommandations du Cadre de référence ;

S'il est vrai que, comme le fait remarquer la partie intervenante, en matière de mesures de compensations, l'acte attaqué en prescrit, ce ne sont pas celles préconisées par l'EIE à laquelle réfère le moyen avancé :

« Force est cependant de constater que la partie adverse délivre le permis unique sans imposer les mesures de compensation et d'accompagnement ainsi préconisées (plantations de 570 m de haies, relevés complémentaires, suivi de l'activité chiroptérologique) et sans expliquer pourquoi elle estime pouvoir délivrer le permis sans les conditions préconisées par l'étude d'incidences, le DNF et le fonctionnaire technique »

Deuxième branche

La partie adverse estime que

« Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'y a donc aucune incertitude, aucune imprécision quant à cette condition. »

Alors que les requérants analysaient adéquatement cette imprécision

« Que faut-il entendre par "compenser au triple de sa longueur toute destruction directe d'habitat (haies, fossés et talus)" (conditions 2.1) ? Quelle est la nature de la compensation: la récréation du même "habitat" ou la création d'autres habitats de substitution ou encore d'autres "mesures compensatoires", pour reprendre les termes mêmes de la condition 2.1 ?

De même les "mesures favorables à la vie sauvage, de type MAE autres que haies" (condition 2.2) ne sont pas davantage déterminées ou précisées.

L'indétermination de ces compensations et de ces mesures apparaît à l'évidence avec l'exigence de "présenter au DNF" "l'inventaire précis des destructions directes (...) et des propositions précises" (conditions 2.1 et 2.2) ».

Néanmoins, cette dernière exigence est seulement celle d'une présentation des mesures envisagées au DNF, ce qui implique qu'in fine c'est l'exploitant qui

- déterminera précisément ces compensations et mesures environnementales
- appréciera leur caractère adéquat et proportionné.

Le permis unique délivré attribue ainsi à son bénéficiaire un très large pouvoir d'appréciation dans la détermination de ces conditions en violation des dispositions visées au moyen qui est donc bien fondé.

Si la partie intervenante estime que « *tenant compte du caractère ainsi objectivable et par avance déterminable des récréations à réaliser, le moyen sera déclaré non fondé* », force est de constater que cela n'enlève en rien le large pouvoir d'appréciation du demandeur, ce qui ne se peut.

En outre, l'existence d'une convention entre le promoteur et le sous-traitant ne constitue nullement la garantie de la réalisation des mesures estimées nécessaires puisque la maîtrise foncière n'est pas autrement acquise.

Les arguments de la partie intervenante n'apportent pas d'éléments supplémentaires.

Troisième branche

La partie adverse ne réfute pas substantiellement cette troisième branche et se contente d'affirmer

« La partie adverse est par ailleurs étonnée de l'argumentation des requérants qui plaident que certaines mesures de compensation envisagées, ne seraient pas justifiées dans la mesure où l'étude d'incidences ne les préconisait pas. Manifestement leur appréciation de l'étude d'incidences est à géométrie variable et est en définitive conditionnée par la démonstration qu'ils veulent établir. »

alors que le moyen de droit avancé par les requérants n'a rien à voir avec « l'appréciation à géométrie variable de l'EIE » comme le qualifie la partie adverse mais bien avec le manque de justification du caractère pertinent et adéquat de ces compensations et mesures. Ce faisant, le permis viole les dispositions visées au moyen. La partie intervenante n'apporte pas d'autres éléments

10. Sixième moyen : motivation

Contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa réfutation

« La partie adverse relève également que l'ensemble des avis émis au cours de la procédure sont repris soit dans le texte de l'acte attaqué, soit dans le rapport de synthèse »

aucune motivation ne concernait les remarques pertinentes de l'analyse critique du groupe Tinlot Energie Verte, qui sur 250 pages (pièces 16-1, 16-2) a démonté scientifiquement les erreurs et omissions de l'EIE et l'aberration du projet. Le fait que l'acte attaqué n'a consacré aucun considérant à ces remarques pertinentes constitue non seulement un vice de motivation mais également une négation vexatoire du travail sérieux de ces citoyens.

Plus particulièrement en ce qui concerne leur analyse de la performance énergétique du projet et de sa contribution en matière de réduction des gaz à effet de serre, il a été démontré aux pages 38 à 45 que le productible du projet était absolument insuffisant et contrevenait aux prescriptions du Cadre de Référence et de la jurisprudence administrative rappelée ci-avant (AM du 9 décembre 2008 refusant le permis éolien à Air-Energy sur Soignies).

Si la partie adverse estime que

« Quant aux critiques relatives à la performance énergétique du projet, et la remise en question de son caractère d'utilité publique du projet, il est renvoyé au premier moyen. Le caractère d'utilité publique du projet est largement motivé par la partie adverse »

force nous est de constater que l'essentiel du caractère de l'utilité publique du projet, à savoir sa participation à la réduction des gaz à effet de serre, n'est développé nulle part face à l'analyse pertinente qu'en fait l'étude critique.

Sur chacune de ces problématiques, la motivation de l'acte attaqué ne rencontre en aucune manière les observations précises ainsi développées, lors même que le droit reconnu au public d'introduire des réclamations ou des observations sur le dossier soumis à enquête entraîne pour l'autorité l'obligation d'examiner et d'apprécier la régularité et le bien-fondé de celles-ci (C.E., LIBERT et MALAISE, n° 21.279 du 19 juin 1981; BOURNONVILLE, n° 22.487 du 17 septembre 1982; WARNIER et FABRI, n° 25.731 du 16 octobre 1985; DALEMAN, n° 32.835 du 27 juin 1989; COPPENS et VAN IMPE, n° 39.972 du 2 juillet 1992; et B. JADOT, "L'enquête publique en matière d'urbanisme et d'environnement", *Droit communal*, 1995/4-5, p. 328; D. RENDERS, "Les obligations qui incombent à l'administration après avoir procédé à une enquête publique", in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruylant, 2005, p. 205).

Quant au caractère impulsif du bruit éolien la partie intervenante se borne à prétendre que **« Il a déjà été démontré que les éoliennes ne produisent aucun bruit d'une telle nature, de sorte que la critique manque en fait »**

Alors que nulle part la partie adverse ou la partie intervenante n'amènent la moindre preuve. L'étude critique du groupe Tinlot (pièce 16.é et 16.2) en revanche démontre l'existence de ce phénomène en apportant comme preuve une jurisprudence allemande qui confirme le caractère impulsif du bruit éolien et la pénalité qui s'en suit au niveau de la limite autorisée des pressions acoustiques. (Voir quatrième moyen). Il en résulte que pour une incidence citoyenne aussi importante l'acte attaqué est resté en demeure et que le moyen est donc bien fondé.

11. EXPOSE DU PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

Il convient de rappeler les éléments du préjudice

l'atteinte irrémédiable à leur cadre de vie et leur vie de famille;

- les ombres stroboscopiques ;
- les risques de nuisances sonores, principalement la nuit, avec répercussion sur leur santé;
- la modification du paysage, en raison de la multiplication des éoliennes et les effets de covisibilité ;
- les graves perturbations pendant l'exécution des travaux
- l'atteinte irrémédiable aux biens communs que sont le patrimoine et l'environnement de la Région Wallonne.

Ces aspects ont été justifiés de manière rigoureuse par les requérants et complétés par les préjudices déjà établis par le dossier. Ces éléments du dossier démontrent donc déjà, à eux seuls, l'existence d'un préjudice grave, et non un simple risque de préjudice, lié à la transformation radicale du cadre de vie et du paysage connu des riverains lesquels ont tous fait le choix d'habiter à la campagne notamment pour le charme de ses paysages. Que cette transformation profonde de leur cadre de vie va incontestablement et directement influencer leur vie de famille et sociale (prendre le repas dehors, vivre dans le jardin, inviter des amis, regarder par la fenêtre ..) seront autant d'actions différentes et nettement moins agréables

qu'auparavant (voir impossibles) sans que cette perte de qualité de vie puisse être réparable: les moments agréables qu'on ne peut passer dans son jardin en famille par exemple sont définitivement perdus et non "réparables").

Même dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué et d'une démolition du parc éolien entretemps construit (démolition dont rien ne permet d'affirmer qu'elle sera effective même si une annulation intervient), le cadre de vie des riverains tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs immeubles s'en trouvera profondément et gravement modifié, le temps entretemps écoulé et le dommage causé à leur qualité de vie dans l'intervalle n'étant pas "rattrapables" et devant par définition être qualifiés d'irréparables. A titre d'exemple, on citera l'enseignement de l'arrêt Struelens & Consorts (CE N° 130.571 du 23 avril 2004):

"La construction, dans un parc communal aux qualités esthétiques et paysagères incontestables, d'un bâtiment très imposant, est de nature à causer aux promeneurs une agression visuelle constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable d'ordre esthétique",

Signalons qu'en l'espèce, l'agression visuelle ne sera pas occasionnelle (comme pour des promeneurs fréquentant le site) mais bien permanente et quotidienne, les requérants habitant tous à moins de 1000 mètres du site et ayant une vue directe sur celui-ci.

Effets stroboscopiques

Quant aux *effets* dits stroboscopiques, le cadre de référence reconnaît que ***« jusqu'à 700 mètres vers l'Est le passage des pales en rotation dans les rayons du soleil, peuvent illuminer les pièces d'habitation ou les lieux de travail, pour autant que certaines conditions soient remplies ».***

Ce constat établit le préjudice (vu les distances entre les éoliennes et les habitations des requérants et la position de celles-ci par rapport à leurs immeubles, lesquelles sont sur le même plateau dans la course du soleil). Les nuisances et le préjudice générés par le placement d'une éolienne dans la course du soleil avec projection des ombres stroboscopiques en direction de leur propriété, quelle que soit la durée d'exposition à ces ombres stroboscopiques, constituent un préjudice grave difficilement réparable en raison des *effets* sérieux sur leur bien être et sur leur cadre de vie. Les requérants considèrent qu'il y a lieu de tenir compte, non seulement de l'orientation des fenêtres du lieu en question vers l'éolienne, mais également de la possibilité pour les habitants de bénéficier de leur terrasse ou jardin, sans être victime de désagréments sérieux. Les requérants estiment que l'implantation d'éoliennes provoquera, sur leurs propriétés, des ombres stroboscopiques de nature à non seulement générer un risque pour leur bien être, mais également un élément négatif nouveau dans leur environnement, d'autant qu'aucun obstacle naturel ou bâti ne viendra interférer avec les rayons du soleil.

Nuisances sonores

En matière de nuisances sonores, les requérants ont démontré à suffisance, dans leur étude critique (pièce 16-1, 16-2) les erreurs et omissions de l'EIE, le non respect de la réglementation et l'existence d'études scientifiques concernant les effets néfastes sur la santé. L'EIE reconnaît que les requérants auront, spécialement durant la nuit, à subir des nuisances sonores - certes de manière variable - qui auront pour origine le fonctionnement des éoliennes. L'influence sur la santé liée à la présence d'éoliennes dans un rayon inférieur à 1.500 m. des habitations fait l'objet de controverses scientifiques sérieuses soulevées par des institutions dont on ne peut mettre en doute le crédit.

Il existe, à propos des conséquences sur la santé de la présence d'un parc éolien à proximité de zones habitées, des éléments graves permettant de raisonnablement suspecter un risque pour la santé et la tranquillité des riverains. Il faut rappeler que la protection contre les nuisances sonores participe de la protection des droits fondamentaux consacrés par les articles 22 et 23 de la Constitution.

Il convient de citer à ce sujet les références mentionnées par Francis Haumont dans son article "Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain. Etat de la jurisprudence" (R.J.E n° spécial 2005):

- *" A propos du risque lié à la présente d'une ligne à haute tension, si ce risque ne peut être affirmé avec certitude, il ne peut non plus être exclu; pour qu'un acte attaqué soit suspendu, le préjudice ne doit pas être certain, il suffit qu'il soit plausible ; le caractère grave et difficilement réparable du préjudice est établi lorsque celui-ci a trait aux droits fondamentaux à la protection de la santé et à la protection d'un environnement sain consacré par l'article 23 de la Constitution¹³;*
- *A propos d'une antenne de téléphonie mobile et des risques liés aux ondes électromagnétiques, le risque est considéré comme plausible et pèse à la fois sur le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23 alinéa 3 2° de la Constitution et sur le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 4° du même alinéa; ayant trait à des droits fondamentaux le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi est grave ; il est par nature, difficilement réparable "¹⁴.*

En classant les projets du type du projet litigieux parmi ceux pour lesquels une étude d'incidences est obligatoire, la partie adverse

"a nécessairement considéré que ceux-ci étaient susceptibles d'avoir des effets négatifs pour l'environnement au point de rendre d'office indispensable une étude d'incidences pour évaluer ces effets, afin que l'autorité éclairée par cette étude, soit en mesure d'apprécier s'il convient de les interdire, de les autoriser, ou d'en subordonner l'exploitation à telles mesures qu'elle juge opportunes en vue d'en contenir dans des limites acceptables les effets négatifs, lesquels doivent être considérés comme comportant le risque d'un préjudice grave"¹⁵

En outre,

"le risque de préjudice grave difficilement réparable peut être déduit des lacunes graves de l'étude d'incidences"¹⁶

Or, tel est le précisément cas en l'espèce, comme l'établissent les requérants attendu qu'ils ont démontré, dans le développement de leurs moyens, que l'étude d'incidences n'avait pas correctement évalué un certain nombre de paramètres en particulier au niveau des nuisances sonores et des implications qu'elles peuvent avoir sur la santé des riverains.

Qu'ils ont non seulement établi que la méthodologie utilisée par l'auteur de l'étude était critiquable mais aussi qu'en l'espèce, différents éléments démontraient ou du moins laisser largement suspecter une prise en compte totalement inadéquate, voire inexistante de certains facteurs.

En présence d'éléments insuffisants dans l'étude d'incidences, l'autorité doit

¹³ CE, n° 82.130, 20 août 1999, Venter *cl* Région wallonne, *Aménagement-Environnement 2000*, p. 32 et obs. N. de Sadeleer, "Les droits constitutionnels à la protection de la santé et à un environnement sain emportent la reconnaissance du principe de précaution »

¹⁴ CE, n° 85.836, 6 mars 2000, Baeten et Moreale *cl* Région wallonne, *ILMB 2000*, p. 670 et avis de J.-F. Neuray; dans le même sens CE, n° 87.875, 7 juin 2000, Lorent et consorts *cl* Région wallonne.

¹⁵ C.E., MANIQUET et LECOMTE, n° 45.755 du 26 janvier 1994, *JLMB*, 1994, p. 578 et note B. JADOT, « Evaluation des incidences sur l'environnement et préjudice grave »).

¹⁶ C.E. asbl Souridine, n° 196.196 du 18 septembre 2009

« soit refuser le permis, soit en application de l'article D.69 du Livre 1er du Code de l'Environnement demander une étude d'incidences complémentaire, laquelle doit être soumise à l'ensemble des garanties d'une étude d'incidences classique tant quant à son contenu qu'au niveau des garanties procédurales telle notamment l'enquête publique »¹⁷

En l'espèce, si l'EIE existe, elle est nettement lacunaire et inexacte sur de nombreux points (cf. développements des moyens) ce qui équivaut à une absence d'études concernant les éléments étudiés.

Les requérants établissent donc plus qu'à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Les éléments propres à chacun des requérants

C'est à tort que la partie adverse estime :

« Force est de constater que les larges extraits des «doléances» de chacun des riverains qui sont repris en termes de requête, ne respectent pas les conditions de votre jurisprudence constante en matière de démonstration du préjudice. En particulier, aucun de ces requérants ne précise en quoi les distances parfois importantes qui les séparent du projet ne seraient pas de nature à atténuer le risque de préjudice vanté »

puisqu'il a été rappelé lors de la discussion de l'intérêt des requérants que ce n'est pas la distance qui est importante mais bien la modification de l'environnement.

Il convient de souligner que la partie intervenante n'apporte à nouveau aucun élément neuf.

Contrairement à ce que prétendent la partie adverse et la partie intervenante, Votre Conseil a estimé (CE135.626) que

« l'enlaidissement d'un site protégé et la perte de son caractère bucolique constituent incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable pour les requérants habitant à proximité ».

La preuve d'un préjudice grave et difficilement réparable est donc faite et la demande de suspension se justifie.

¹⁷ C.E., asbl Sourdine, n° 196.196 du 18 septembre 2009



Communiqué de presse VentdeRaison 08/08/11

VentdeRaison riposte

Si la réponse du Ministre Henry à notre communiqué de presse concernant sa pratique du « déni de démocratie » est arrivée si rapidement, on est en droit de se demander pourquoi il n'a pas fait preuve de la même diligence lorsque nous lui avons longuement exposé notre point de vue dans 18 lettres détaillées.

Irréprochable sa gestion du dossier éolien ? Tout bon dirigeant est conscient de la nécessité d'un système intégré de planification, de programmation, de budgétisation et de vérification des décisions prises lorsqu'on lui assigne un objectif.

Pas le Ministre Henry.

Pas la moindre planification en matière d'implantation éolienne et du n'importe quoi en programmation (octroi/refus aléatoire, first come first serve) pour essayer d'atteindre l'objectif non fondé et non vérifié des 2000 MW éoliens en 2020 du DPR.

En effet, le Parlement lui a reproché maintes fois son retard de plus de deux ans dans l'élaboration du nouveau cadre de référence, alors qu'il y a grande urgence.

Ses services lui ont sans doute expliqué que la Wallonie n'est pas tellement venteuse et que les bons sites sont tous pris.

En effet, il est aisé de démontrer que si l'on exige un productible éolien de 2000 h/an à capacité nominale, la surface agricole utile qui est le lieu d'implantation éolien attiré, est incapable d'héberger plus de 554 MW éoliens, si on s'en tient à la vitesse du vent nécessaire pour garantir le taux de capacité prédéfini et si on respecte les zones d'interdiction de construction dans les 241 zones Natura 2000, dans les 9 parcs régionaux, dans les bois et villes et que l'on respecte une distance suffisante entre ces machines pour garantir un cadre de vie décent aux riverains..

Aller au-delà, accepter des sites encore moins venteux, c'est notamment dégrader la rentabilité énergétique au point où les futures coopératives citoyennes, risquent d'être confrontées à un écart de rentabilité économique moyen de 50 %.

L'évidence de cette conclusion est démontrée point par point, chiffres en main dans le document en annexe.

Lorsque, à la suite de notre soupçon d'excès de pouvoir, le Ministre Henry nous répond, comme pour s'excuser, qu'il a tout de même refusé 11 permis éoliens contre 13 octroyés, on est en droit de s'étonner de cette absence complète de planification conduisant à ce résultat. Tout responsable de projet présentant 11 échecs sur 24 essais serait immédiatement viré.

Pas le Ministre Henry.

Bis repetita placet.

VentdeRaison fédère les opposants à 72 projets éoliens rien qu'en Wallonie. Dès lors, comment nier qu'il y a un très sérieux problème totalement ignoré par les sondages démontrant surtout que les wallons en faveur de l'éolien onshore ne sont pas correctement informés.

Notre taux de pénibilité éolienne (puissance installée pas habitant non urbain) est sept fois celui de la France !

Dans sa réponse au communiqué de VentdeRaison du 02/08/11 le Ministre Henry utilise à nouveau la rengaine usée du CO₂. VentdeRaison lui a pourtant signalé, études internationales à l'appui, que la régulation permanente de l'intermittence éolienne a pour effet une surconsommation de combustible, et dès lors d'émission de CO₂, qui annule le bénéfice pour l'onshore, tant que le taux de charge de l'éolienne ne dépasse pas la pénalité de taux d'échauffement (heat rate penalty), ce qui est le cas pour l'éolien wallon, mais pas pour l'offshore fédéral.

Le ministre Henry prône -avec raison- l'indépendance énergétique. Mais la régulation de la production éolienne contraint les producteurs à utiliser des centrales régulatrices au gaz, renforçant notre dépendance à l'étranger lointain, quittant le Moyen-Orient pour une nouvelle dépendance vis-à-vis de la Russie.

VentdeRaison a offert ses services au Ministre Henry pour un dialogue constructif et démocratique, appuyé en cela par le député-bourgmestre Eerdeken (Question parlementaire 683 du 28 juillet 2010).

En vain.

Est-ce donc cela la démocratie?

Limite spatiale de l'éolien wallon

Fiche VdR 020811¹⁸

1. Introduction

Pour déterminer si la Wallonie est venteuse comme le prétend le Ministre Henry il faut d'abord savoir ce que ce qualificatif signifie. Il est généralement admis qu'un taux de capacité éolien de 2000 h/an à capacité nominale est un indicateur-plancher. En dessous de ce montant, les CV correspondant à cette production moindre rendent l'investissement beaucoup moins attractif, spécialement pour les coopératives qui voudraient entraîner les communes et les citoyens dans cette aventure de Partenariat Privé Public. VenteRaison a réalisé plusieurs simulations financières, en libre accès, qui démontrent ce fait.

La production éolienne maximale peut être calculée au départ de l'histogramme des vitesses du vent correspondant à l'endroit d'implantation. On en déduit le taux de capacité et la vitesse moyenne théorique permettant de réaliser cette production.

Cette vitesse correspond à la hauteur de la nacelle qui est de l'ordre de 100 m actuellement. Pour faire le lien avec les histogrammes de l'IRM qui sont données pour une hauteur de 10 m, il y a lieu d'appliquer une formule usuelle reprise dans les normes

Le productible éolien est proportionnel au cube de la vitesse, de la surface du rotor, de la densité de l'air et d'un coefficient de puissance mesurant l'éloignement par rapport à l'optimum de Betz¹⁹.

L'analyse développée ci-après calcule d'abord le productible d'une éolienne puissante (Repower 3,3 MW) compte tenu de l'histogramme moyen de toutes les stations météo de l'IRM en Wallonie et montre que, pour cet histogramme moyen, le taux de capacité obtenu est de 40 % inférieur à l'objectif généralement considéré comme normatif de 2000 h/an.

Pour la vitesse théorique moyenne correspondant à l'objectif de 2000 h/an on peut alors vérifier sur la carte des vents Tractebel pour quelle quotité du territoire wallon on peut espérer la rencontrer.

¹⁸ VenteRaison fédère les opposants à 72 projets éoliens wallons et se bat pour la conservation du patrimoine paysager et monumental de la Wallonie tout en préconisant un glissement significatif vers l'offshore

¹⁹ Betz a démontré qu'au maximum 59% de l'énergie cinétique du vent peut être transformé en énergie mécanique utile pour entraîner l'alternateur. A cela correspond une vitesse à la sortie du plan du rotor égale à 1/3 de la vitesse incidente. Les éoliennes actuelles approchent cet optimum de Betz à raison de 75%

2. Histogramme moyen

Voici la statistique des histogrammes annuels des vitesses du vent pour les stations météorologiques de l'IRM de Saint-Hubert, Beauvechain, Bierset, Elsenborn, Gosselies, Spa,

vitesse en m/s	vitesse moyenne	BEAUVECHAIN	BIERSET	ELSENBORN	GOSELIES	SAINT-HUBERT	SPA
de 0 à 0,5		2,8%	2,0%	7,2%	1,2%	1,5%	4,4%
de 0,5 à 1,5		10,5%	7,6%	13,4%	10,1%	8,0%	7,3%
de 1,5 à 2,5		16,3%	14,7%	17,7%	17,6%	15,9%	15,2%
de 2,5 à 3,5		19,1%	18,8%	19,0%	18,9%	20,7%	20,4%
de 3,5 à 4,5	4,00	16,2%	17,0%	17,3%	16,1%	18,8%	17,9%
de 4,5 à 5,5	5,00	12,5%	13,1%	12,0%	12,1%	16,2%	15,0%
de 5,5 à 6,5	6,00	8,6%	10,0%	7,0%	9,0%	9,1%	8,3%
de 6,5 à 7,5	7,00	5,5%	6,8%	3,6%	6,2%	5,0%	5,5%
de 7,5 à 8,5	8,00	3,5%	4,4%	1,7%	4,0%	2,7%	3,2%
de 8,5 à 9,5	9,00	2,1%	2,6%	0,6%	2,2%	1,2%	1,6%
de 9,5 à 10,5	10,00	1,3%	1,5%	0,3%	1,3%	0,6%	0,7%
de 10,5 à 11,5	11,00	0,6%	0,7%	0,1%	0,6%	0,2%	0,3%
de 11,5 à 12,5	12,00	0,4%	0,4%	0,1%	0,4%	0,1%	0,1%
de 12,5 à 13,5	13,00	0,3%	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%
de 13,5 à 14,5	14,00	0,2%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%
supér. à 14,5	15,00	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%
TOT		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

On peut immédiatement remarquer que le mode de la distribution pour chaque histogramme est le même et correspond à une vitesse de 2,5 m/s à 3,5 m/s, ce qui indique clairement que nous sommes dans une région peu venteuse puisque la vitesse moyenne, la plus couramment rencontrée est donc de 3 m/s.

Nous verrons ci-après qu'à cela correspond une vitesse de 4,2 m/s à hauteur du plan du rotor ce qui est à peine suffisant pour le démarrage de l'éolienne. La fréquence d'observation du mode de 3 m/s va de 18,7 % à 20,7 % avec un écart-type de 0,84 % et un intervalle de confiance 0,95 de 18 % à 21 %.

A remarquer également la très forte corrélation entre les fréquences des régimes venteux, prouvant à suffisance que le foisonnement (décorrélation spatiale du régime des vents) n'est pas une hypothèse valable pour la Wallonie. Autrement dit quand il y a du vent quelque part il y en a partout ailleurs, et idem quand il n'y en a pas. Cela veut en tout cas dire que la régulation de l'intermittence éolienne ne peut pas faire appel à la compensation par le foisonnement.

corrélations	BIERSET	ELSENBORN	GOSELIES	St-HUBERT	SPA
Beauvechain	0,99	0,97	1,00	0,99	0,98
	Bierset	0,93	0,99	0,99	0,99
		Elsenborn	0,96	0,94	0,95
			Gosselies	0,98	0,97
				St Hubert	0,99

3. Histogramme moyen

Compte tenu de la très forte corrélation on est en droit de remplacer les histogrammes par l'unique histogramme moyen que voici :

V (m/s)	0,01	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Fréq. (%)	2,18	0,48	16,22	10,48	17,22	13,48	8,67	5,43	3,25	1,72	0,05	0,42	0,25	0,12	0,07	0,05

La moyenne est de 3,88 m/s à 10m de hauteur et de 5,47 m/s à hauteur de la nacelle.

Elle peut être calculée par la formule de la croissance exponentielle compte tenu de la longueur de rugosité. Le facteur de correction par rapport à la vitesse à 10m est alors

$$\ln(108/0,035)/\ln(10/0,035) = 1,41$$

4. Calcul de productible moyen

Calculons maintenant, dans l'hypothèse de cet histogramme moyen, le productible d'une éolienne puissante actuelle, la Repower 3,3 MW (108 m hauteur de la nacelle, diamètre du rotor 104 m) dans les conditions spécifiques de la Wallonie en matière de longueur de rugosité (0,03 m) et de densité de l'air (1,2 kg/m³). Dans nos calculs, il est tenu compte du fait que le coefficient de Betz, mesurant le taux de l'énergie mécanique que l'on peut soustraire du vent (et qui est optimal pour une vitesse incidente égale à trois fois la vitesse de sortie du plan du rotor) est de 70 à 80 % de l'optimum théorique de 16/27, comme on le signale dans la littérature spécialisée :

“Modern rotors achieve values for C_p in the range of 0.4 to 0.5, which is 70 to 80% of the theoretically possible.”²⁰

La puissance mécanique développée par l'éolienne est alors de :

$$P = 0,5 * 0,75 * 16/270Sv^3 = 0,2667Sv^3 \text{ (en W)}$$

²⁰ http://www.science24.org/show/Betz'_law

où S est la surface du rotor et v la vitesse du vent.

Ajoutons que, dès que la puissance développée atteint la puissance nominale, l'éolienne est freinée de telle sorte que pour aucune vitesse du vent elle dépasse cette puissance nominale.

L'énergie électrique est alors obtenue en tenant compte des pertes de transformation, mécanique-électrique, des pertes électriques et de l'effet de parc. L'effet cumulatif est de l'ordre de 28 % selon la Danish Wind Energy Association.

Ce calcul de la production annuelle de l'éolienne permet également de déterminer le taux de charge réel (en %) et le taux de capacité en heures. Ce dernier paramètre peut alors être comparé avec la norme généralement admise en Région wallonne et qui est de 2000 à 2200 heures. On peut en effet déduire de plusieurs prescriptions du Cadre de Référence qu'un souci majeur est l'exigence de rendement du parc.

« 6.2.7 Distances entre éoliennes

Afin de ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles, une distance entre éoliennes équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants doit, en principe, être respectée. Cette recommandation est clairement liée au rendement aérodynamique du parc » ;

« p9 :le porteur de projet accorde la plus grande attention à la présence des vents suffisants, car il en va de la rentabilité de son projet »

La jurisprudence, source de droit, nous signale en l'espèce le refus de délivrer un permis unique pour un projet de parc éolien sur la commune de Soignies (**AM du 9 décembre 2008 refusant le permis à Air Energy pour une usine éolienne de 7 x 3MW sur Soignies**) basé notamment sur l'aspect rendement :

« Considérant ... selon les orientations contenues notamment dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional que chaque projet de parc éolien doit faire l'objet d'une pondération entre son bénéfice énergétique et son coût environnemental ou paysager...qu'une politique cohérente de gestion du territoire impose en effet de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens sur le territoire wallon, que les

parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré... »

« Considérant ... que le potentiel venteux du site ne peut être optimisé, en contradiction avec les recommandations du Cadre de référence relatives à la maximisation du rendement des parcs éoliens ... »

Voici le résultat des calculs

REPOWER 3,3	vitesse moyenne du vent (m/s)	v'	histogramme	heures/an	puiss	prod
de 0 à 0,5			3,18%			
de 0,5 à 1,5	1,00	1,41	9,48%	830,74		
de 1,5 à 2,5	2,00	2,82	16,23%	1422,04	0,05	72,21
de 2,5 à 3,5	3,00	4,23	19,48%	1706,74	0,17	292,51
de 3,5 à 4,5	4,00	5,64	17,22%	1508,18	0,41	612,70
de 4,5 à 5,5	5,00	7,05	13,48%	1181,14	0,79	937,19
de 5,5 à 6,5	6,00	8,46	8,67%	759,20	1,37	1040,94
de 6,5 à 7,5	7,00	9,87	5,43%	475,96	2,18	1036,29
de 7,5 à 8,5	8,00	11,28	3,25%	284,70	3,25	925,28
de 8,5 à 9,5	9,00	12,69	1,72%	150,38	3,30	496,25
de 9,5 à 10,5	10,00	14,10	0,95%	83,22	3,30	274,63
de 10,5 à 11,5	11,00	15,51	0,42%	36,50	3,30	120,45
de 11,5 à 12,5	12,00	16,92	0,25%	21,90	3,30	72,27
de 12,5 à 13,5	13,00	18,33	0,12%	10,22	3,30	33,73
de 13,5 à 14,5	14,00	19,74	0,07%	5,84	3,30	19,27
supér.à 14,5	15,00	21,15	0,05%	4,38	3,30	14,45
total méca			100,0%			5875,97
total élec(72%)						4230,70
tdch	sans effet de parc					0,15
tdc	sans effet de parc					1282,03

Pour cette éolienne on obtient donc un productible de 4231 MWh/an. A cette production correspond un taux de capacité de 1282 heures à capacité nominale.

Ce résultat est loin de la « norme » de 2000 à 2200 h/an et prouve à suffisance que la Wallonie « moyenne » n'est pas une région venteuse convenant pour une exploitation éolienne à large échelle.

A remarquer également que la puissance moyenne injectée dans le réseau pour cette éolienne de 3,3 MW tout au long de l'année n'est que de $4231/8760 = 0,48$ MW.

La production de 4231 MWh/an d'une Repower 3,3 MW correspond à une vitesse théorique dérivée de l'équation :

$$0,48 = 0,2667Sv^3 \text{ (en W),}$$

ce qui donne $v' = 5,97$ m/s à 108 m de hauteur.

Par le facteur de correction des vitesses (1,41) ceci correspond à 4,24 m/s à 10 m de hauteur, valeur à comparer avec la moyenne wallonne de 3,88 m/s calculée ci-avant.

5. Taux de capacité imposé : 2000 h/an

Lorsque le taux de capacité est fixé à 2000 h/an, la production annuelle de la Repower 3,3 MW devrait être de 6600 MWh/an à laquelle correspond une vitesse théorique moyenne de 6,93 m/s à 108 m de hauteur en vertu de la formule de base qui relie la puissance à la vitesse au cube. Cette vitesse correspond à 6,58 m/s à 75 m. Pourquoi cette référence 75 m ?

Tout simplement parce que la valeur sûre en la matière, la carte des vents Tractebel, a été établie compte tenu de cette hauteur.

6. Limite spatiale

La carte Tractebel montre que la proportion du territoire wallon caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 6,58 m/s à 75 m est de l'ordre de 7 % (zones orange clair ou plus foncé).

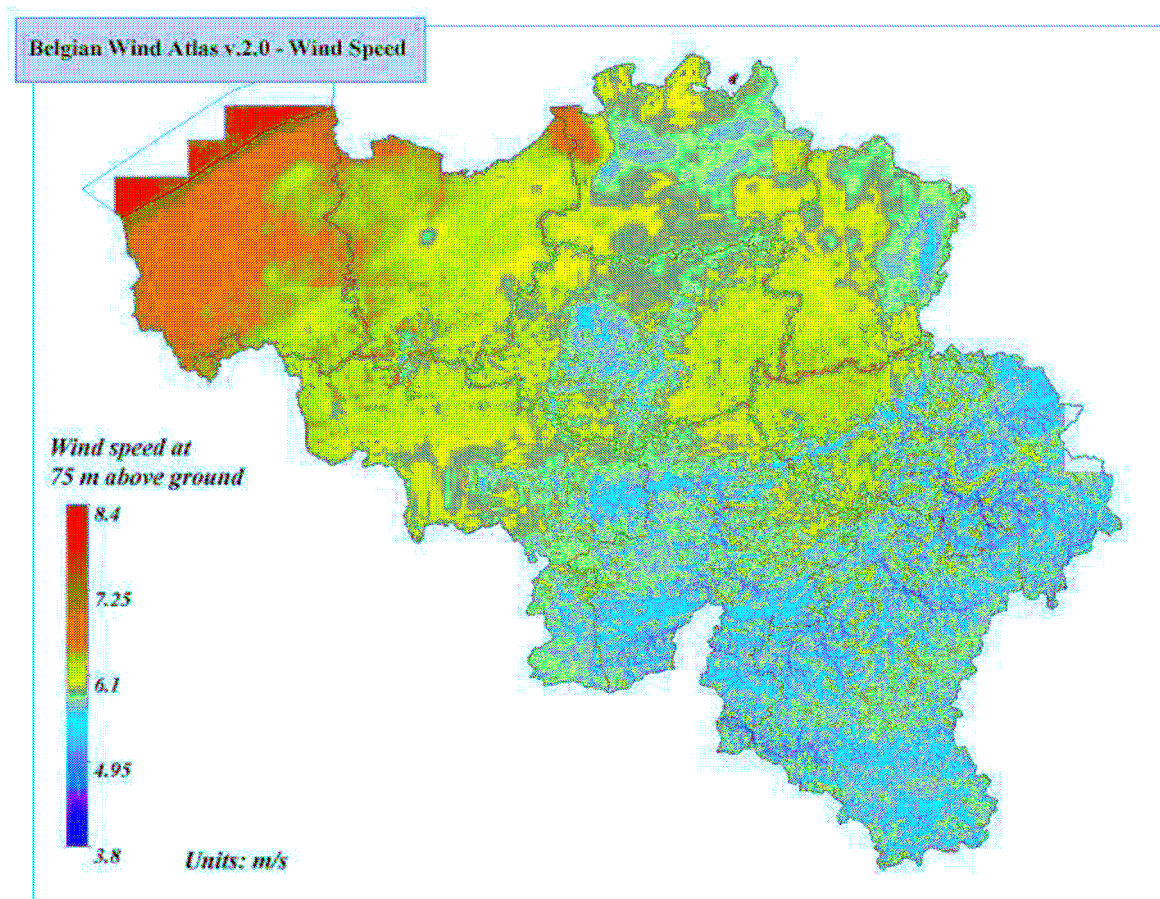
Signalons qu'une étude de référence pour les USA²¹ estime que:

²¹ Elliott, D. L., Wendell, L. L., and Gower, G. L. (1991). *An assessment of windy land area and wind energy potential in the contiguous United States.*

« over the whole country, 435.000 km² of windy land could be exploited without raising too many hackles ».

Compte tenu de la superficie des USA (8.150.000 km²), cela ne représente qu'à 5,3 % du territoire. Remarquons que la Wallonie avec ses 7 % de « windy land » aurait une capacité venteuse de 32 % supérieure à celle des USA !

Examinons maintenant les potentialités du territoire wallon. Avec ses 16 844 km², la Région wallonne occupe plus de la moitié du territoire de la Belgique. Le Plan de Maitrise Durable de l'Energie révisé définit comme objectif 2020 pour la Wallonie une puissance éolienne de 2000 MW. L'espace entre éoliennes étant de 500 à 700 m pour une 3 MW, la norme de surface est donc de 2,65 W/m² et 2000 MW occuperaient alors une surface venteuse de 754 km²



En 1999, la surface agricole utile wallonne (SAU) recensée était de 756.559 ha, à savoir 7566 km². Elle a diminué de 40.000 ha entre 1980 et 1992 sous la pression de l'urbanisation et du

boisement²², à savoir 3.333 ha/an. Mais l'extension de la zone d'habitation implique également une exigence supplémentaire de distance de garde entre cette zone et la zone de localisation des éoliennes. Une approche simplifiée permet d'en évaluer l'impact et de démontrer que l'accroissement annuel de la zone d'habitation de 3333 ha avec un « setback » éolien de 500 m, est de 4.434 ha. A tendance constante la surface agricole disponible pour le développement éolien en 2020 pourrait donc être réduite de $4.434 \times 20 = 88690$ ha, ce qui nous ramène à 667.869 ha (6679 km²) en 2020, pour la SAU où implanter les éoliennes.

En Wallonie, les sites Natura 2000 visant à protéger les espèces et habitats prioritaires, tels que visés par les Directive Oiseaux et Habitats couvrent 220.944 ha (2209 km²) pour 240 sites. Cela correspond approximativement à 13% du territoire²³ (2195 km²). Etant donné que ces territoires constituent des zones d'exclusion pour les éoliennes, il ne reste que 4484 km². Il convient de remarquer également que les 9 parcs naturels wallons, « laboratoires du développement durable » occupant 18%²⁴ du territoire wallon (3.032 km²) ne sont pas compris dans les zones Natura 2000 et que 50 % au moins ne conviennent pas pour l'installation d'éoliennes, ce qui réduit d'autant la possibilité de développement spatial onshore. Restent 2984 km².

On peut alors raisonnablement estimer que les 7 % d'espaces venteux, définies ci-avant, se répartissent uniformément et que 7 % de la SAU sont également venteux dans le sens prédéfini. Il reste donc 209 km² maximum pour l'implantation d'éoliennes à taux de capacité de 2000h/an. Eu égard à l'occupation spatiale (2,65 W/m²) cela correspond à un potentiel 2020 de 554 MW. On est loin des 2000 MW planifiés pour 2020 et la Wallonie ne risque pas de s'étendre.

7. Niveau de saturation

Ce n'est plus politiquement incorrect de revenir sur la saga de la cartographie planologique secrète de la transformation de la carte Feltz d'exclusion en une approche pro-active désignant les sites wallons venteux respectant les critères d'exclusion.

Lors du colloque éolien du 11 octobre 2009 à Ciney, le Professeur Feltz a mentionné l'ordre de grandeur de 40 sites potentiels pour champs éoliens de 5 mats de puissance 3 MW comme potentiel global d'énergie éolienne en Wallonie, compte tenu d'une distance aux habitations de 700 m. Autrement dit : selon les éminents spécialistes de géomatique et d'aménagement du territoire, la Wallonie peut accueillir environ 200 grandes éoliennes de 3 MW, à savoir 600 MW.

²² Cfr <http://environnement.wallonie.be/eew2000/synthese/agriculture/agricul1.html>

²³ http://www.belgium.be/fr/environnement/biodiversite_et_nature/conservation_de_la_nature/par_region/natura_2000/

²⁴ <http://www.fpnw.be/parcs-naturels.html>

Cela rejoint parfaitement l'analyse précédente qui aboutissait à un potentiel maximum de 554 MW. Le seuil de saturation est donc atteint.

8. Conséquences d'un choix non optimal

Abandonner l'exigence jurisprudentielle d'un taux de capacité de 2000 MWh/an et implanter les éoliennes dans des sites moins venteux aura pour effet de diminuer également la rentabilité économique par rapport à l'objectif du taux de capacité de 2000 h/an puisque cette rentabilité est basée essentiellement sur la production annuelle et donc le nombre de certificats verts. N'oublions pas que cette perte de rentabilité est également proportionnelle au cube de la vitesse du vent. Le tableau ci-après analyse cette perte de rentabilité par rapport à la norme, toujours pour la même éolienne puissante Repower 3,3MW et compte tenu de la carte Tractebel et de ses zones allant du bleu jusqu'au jaune.

v(75 m)	v(100 m)	MWh/an	écart/objectif	
6,58	6,93	6592	0 %	objectif 2000 h/an
5,67	5,97	4218	-36 %	moyenne Wallonie
6,10	6,42	5252	-20 %	Tractebel jaune-orange
4,95	5,21	2806	-57 %	Tractebel vert
4,50	4,74	2108	-68 %	
4,00	4,21	1481	-78 %	
3,80	4,00	1270	-81 %	Tractebel bleu

Comme la Wallonie se trouve presque entièrement dans la zone 3,8 m/s à 6,1 m/s (à 75 m de haut), on voit que **la perte de rentabilité se situe entre 20 % et 81 %.**

Les coopératives citoyennes en PPP avec des communes ou des intercommunales feraient donc bien de surveiller cet aspect important, à défaut de quoi la faillite est assurée.

9. Retour de l'offshore

Le plan national d'énergies renouvelables 2020 de novembre 2010, qui nous lie vis-à-vis de l'UE, ne précise pas la répartition onshore-offshore. Il est de la plus haute importance que le Parlement wallon s'assure que la quotité offshore soit maximisée.

Nul n'ignore les raisons de cette préférence ; productible deux fois aussi important, coût sociétal moindre (cfr Rapport AMPERE), nuisances citoyennes minimisées (à l'inverse de l'onshore), contribution positive à la réduction des GES (à l'inverse de l'onshore), et aucun problème concernant l'implantation spatiale (à l'inverse de l'éolien onshore).

D'où l'impératif de maximisation de l'offshore.

L'effort fédéral pourrait, selon Greenpeace, (cfr 3^E : A North Sea Grid (R)evolution) être de 3846 MW, dans le cadre des parcs offshore européens interconnectés. Avec un taux de charge de 35 % ce potentiel correspond à un productible annuel de 11,8TWh, ce qui, avec notre effort biomasse-électricité du plan national 2020 (11TWh) donne un productible de 22,8 TWh (22 % de la consommation estimée de 106TWh en 2020) dépassant largement nos obligations de 13 % de renouvelables.